

Par son troisième moyen, le requérant invoque enfin une méconnaissance, par le Tribunal, de l'obligation de motivation des arrêts et des principes de non discrimination et du respect des droits de la défense, ainsi qu'une dénaturation des éléments de preuve soumis à son appréciation. Ce dernier moyen se décompose en trois branches.

Par la première branche du troisième moyen, le requérant soutient que le Tribunal a méconnu tant le principe de non discrimination que son obligation de motivation et les règles d'administration de la preuve en concluant que la connaissance, par certains candidats au concours, du document sur lequel a reposé l'épreuve écrite n'emportait pas une violation du principe de non discrimination et en n'exigeant pas de la partie défenderesse qu'elle apporte les preuves concrètes de l'absence de discrimination liée à cette circonstance.

Par la deuxième branche de ce même moyen, le requérant conclut à la violation du principe de non discrimination et à la dénaturation des éléments de preuve soumis à l'appréciation du Tribunal dans la mesure où ce dernier aurait estimé que la composition du jury était suffisamment stable pour assurer la comparaison et la notation objective des candidats, alors que les éléments du dossier démontreraient au contraire l'absence de stabilité suffisante dans la composition de ce jury et que plusieurs informations factuelles essentielles n'auraient pas été communiquées au Tribunal par la partie défenderesse.

Enfin, par la troisième branche de ce moyen, le requérant invoque une nouvelle violation du principe de non discrimination et des règles d'administration de la preuve, ainsi qu'une atteinte aux droits de la défense, liées aux conclusions tirées par le Tribunal en ce qui concerne l'impartialité des membres du jury.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesgericht Ried im Innkreis (Autriche) le 2 juin 2008 — Procédure pénale contre Roland Langer

(Affaire C-235/08)

(2008/C 223/35)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landesgericht Ried im Innkreis (Autriche).

Partie dans la procédure au principal

Roland Langer.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 43 CE (traité instituant la Communauté européenne, dans sa version du 2 octobre 1997, modifié en dernier lieu par l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne le 25 avril 2005, JO L 157, p. 11) doit-il être interprété en ce sens qu'il fait obstacle à une disposition légale d'un État membre qui réserve l'exploitation des jeux de hasard dans les établissements de jeux exclusivement aux sociétés constituées en sociétés anonymes qui possèdent leur siège sur le territoire de cet État membre et qui impose donc la fondation ou l'acquisition d'une telle société dans cet État membre?
- 2) Les articles 43 et 49 CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils interdisent tout monopole national de certains jeux de hasard, comme les jeux de hasard pratiqués dans les établissements de jeux, lorsque l'État membre concerné est globalement dépourvu de politique cohérente et systématique de restriction des jeux de hasard parce que les organisateurs titulaires d'une concession nationale encouragent la participation à des jeux de hasard — tels que des paris sportifs et des loteries nationales — et font de la publicité en ce sens à la télévision, dans les journaux ou les magazines, une publicité annonçant même qu'une somme d'argent en liquide pour un bulletin de participation sera offerte peu avant le tirage du loto («TOI TOI TOI — Glaub' ans Glück») («Bonne chance — Crois à la chance»)?
- 3) Les articles 43 et 49 CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à une disposition nationale en vertu de laquelle toutes les concessions d'exploitation de jeux de hasard et d'établissements de jeux prévues par la législation nationale sur les jeux de hasard sont octroyées pour une période de 15 ans sur la base d'une réglementation qui exclut de l'appel d'offres les candidats de l'espace communautaire (qui ne possèdent pas la nationalité de cet État membre)?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 4 juin 2008 — Swiss Re Germany Holdings GmbH/Finanzamt München für Körperschaften

(Affaire C-242/08)

(2008/C 223/36)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof